



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1686
18 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1686^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 22 juillet 1998, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET
puis : Mme MEDINA QUIROGA
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (suite)
(CCPR/C/74/Add.4; CCPR/C/63/Q/MKD/1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine reprend place à la table du Comité

2. La PRÉSIDENTE invite la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine à répondre aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité sur la première partie de la Liste des points à traiter (points 1 à 11) (CCPR/C/63/Q/MKD/1).

3. M. TODOROVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant aux membres du Comité qui ont fait observer que le Gouvernement de la République de Macédoine n'avait pas suffisamment décrit dans son rapport initial les difficultés auxquelles il était confronté dans la mise en oeuvre du Pacte, dit que ces difficultés sont dues en grande partie aux questions liées à la succession de la République de Macédoine aux instruments internationaux auxquels la République fédérale de Yougoslavie était partie. En effet, la République de Macédoine a dû passer, dans un très bref laps de temps, d'un système de défense des droits considérés sous leur angle collectif à un système nouveau de défense des droits individuels : ainsi, la population n'est pas encore familiarisée avec les nouvelles dispositions selon lesquelles l'individu peut faire valoir ses droits devant les instances judiciaires à titre personnel et non pas par l'entremise d'un groupe, d'un parti ou d'un mécanisme d'État. C'est là essentiellement que réside la difficulté rencontrée à l'heure actuelle dans la mise en oeuvre du Pacte en République de Macédoine.

4. Pour ce qui est de la place du Pacte dans le droit interne, M. Todorovski indique que lorsqu'ils sont ratifiés par le Gouvernement, les instruments internationaux font automatiquement partie de la législation nationale et leurs dispositions sont directement applicables. S'il apparaît qu'il existe une contradiction entre la législation interne et les dispositions d'un instrument international ratifié (y compris par succession), la Cour constitutionnelle doit se prononcer sur l'applicabilité de l'instrument en question et aussi, éventuellement, sur son application rétroactive. Par ailleurs, les tribunaux peuvent appliquer directement les dispositions des instruments internationaux ratifiés par l'État, notamment le Pacte, du fait que tous les droits qui y sont énoncés sont également consacrés dans la législation interne.

5. M. Todorovski confirme que la République de Macédoine n'a pas émis de réserve lors de la ratification du Pacte et qu'elle n'a pas non plus fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte. La raison de cette non-déclaration tient essentiellement à des raisons politiques. En effet, situé dans la région des Balkans où se côtoient nombre de peuples et de minorités, le pays a été visé dans les deux dernières années par des allégations de la part de pays qui prétendaient se prévaloir de l'article 41 du Pacte, en l'absence de toute procédure judiciaire appropriée. La République de Macédoine a en conséquence

été dans l'impossibilité d'exercer les recours dont elle aurait pu se prévaloir dans une telle situation. En tout état de cause, elle envisage désormais, vu les circonstances, de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte.

6. Pour ce qui est de la Cour constitutionnelle, M. Todorovski indique qu'il ne s'agit pas d'une instance judiciaire traditionnelle, mais plutôt d'une institution juridico-politique établie récemment sous une forme nouvelle adaptée à la période de transition par laquelle passe le pays. Ainsi, désormais, tous les particuliers ou groupes de citoyens, toutes les organisations non gouvernementales et tous les partis peuvent s'adresser directement à la Cour constitutionnelle s'ils s'estiment victimes de violations de leurs droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle ne se substitue pas pour autant aux juridictions ordinaires lorsque celles-ci rendent leurs jugements en toute légalité dans les affaires qui leur sont soumises. M. Todorovski ajoute à cet égard que l'article 50 de la Constitution de la République de Macédoine énonce des dispositions générales relatives aux garanties des droits et des libertés fondamentales, alors que l'article 110 contient des dispositions beaucoup plus spécifiques relatives aux attributions de la Cour constitutionnelle qui, notamment, doit protéger les libertés de conscience, de pensée et d'association. Par ailleurs, pour ce qui est du dernier paragraphe de l'article 8, le libellé n'est peut-être pas très clair, mais il signifie de façon générale que toute personne en République de Macédoine est libre d'agir comme elle l'entend, à condition de ne pas enfreindre la loi. En outre, l'article 9 énonce les domaines dans lesquels la discrimination est interdite, mais cette liste n'est pas exhaustive et toute personne qui s'estime victime de discrimination pour tout autre motif peut déposer plainte et invoquer également l'article 14 de la Constitution.

7. Le médiateur des droits de l'homme est compétent pour recevoir toutes les plaintes relatives à la discrimination. Toutefois, il n'est pas autorisé à agir dans le secteur privé et les personnes appartenant à ce secteur doivent s'adresser aux tribunaux ordinaires. Enfin, pour ce qui est de la création d'une commission nationale des droits de l'homme, le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité et de l'utilité d'une telle commission et a dûment pris note des recommandations de l'ONU à ce sujet. Des propositions ont été faites dans ce sens au sein de diverses commissions parlementaires, mais aucune décision finale n'a encore été prise.

8. Mme Medina Quiroga prend la présidence

9. Mme GORGIEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) indique, à propos de la condition de la femme, que 40 % des femmes faisant partie de la population active occupent un emploi, ce qui est un pourcentage relativement élevé. Sur le total des femmes qui travaillent, plus de 48 000 sont employées dans le secteur non industriel et environ 100 000 dans le secteur industriel. Par ailleurs, l'article 9 de la Constitution interdit en tout premier lieu la discrimination fondée sur le sexe et l'article 32 garantit l'égalité d'accès à l'emploi et de rémunération. Telles sont les dispositions de la loi, mais telle est aussi la pratique traditionnellement suivie en République de Macédoine.

10. Il n'existe pas d'institution traitant spécifiquement des questions relatives à l'égalité des sexes, mais il existe un comité pour l'application du Plan d'action de Beijing, qui est composé de représentants d'institutions gouvernementales et d'ONG et qui joue un rôle très important, par exemple dans l'établissement de données sur la situation des femmes dans les divers secteurs de la société. En outre, la République de Macédoine compte plus de 200 ONG et associations de femmes, qui sont très actives dans tous les projets visant à améliorer la condition de la femme.

11. M. TODOROVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) ajoute qu'à sa connaissance, le phénomène de la traite des femmes n'existe pas en République de Macédoine. Par ailleurs, l'homosexualité, tant pour les hommes que pour les femmes, n'est plus un délit depuis 1996.

12. A propos de la place des femmes dans le système judiciaire du pays, M. Todorovski signale que sur les neuf membres de la Cour constitutionnelle, un seul est une femme et que sur les 25 juges de la Cour suprême, six seulement sont des femmes. En revanche, sur les 88 juges des trois juridictions d'appel, 36 sont des femmes et sur les 928 avocats et membres de l'Association du barreau, 209 sont des femmes, ce qui représente un pourcentage appréciable, lequel est d'ailleurs en augmentation constante.

13. La République de Macédoine a toujours été, traditionnellement, un pays d'immigration et les travailleurs étrangers y sont effectivement nombreux. Néanmoins, un contrôle strict est exercé sur les entrées dans le territoire et rares sont les travailleurs qui ne sont pas légalement déclarés. La loi prévoit également une procédure très stricte à appliquer avant de prononcer une personne disparue et les cas de disparition sont également très rares.

14. M. STOJANOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) indique que, conformément au Code de procédure pénale, la police peut demander à un particulier de lui fournir des renseignements et qu'en cas de refus de celui-ci, elle ne peut le contraindre à la renseigner qu'avec l'accord préalable du tribunal. Par ailleurs, un seul cas d'usage abusif de la force de la part de membres de la police a été signalé récemment : il s'agit d'un Macédonien de souche décédé des suites des brutalités subies au cours de sa garde à vue et les trois policiers responsables ont été condamnés à plusieurs années d'emprisonnement. À cet égard, il est possible, en cas de mauvais traitements de la part de la police, de déposer plainte auprès des autorités supérieures de police, ainsi qu'auprès des tribunaux ordinaires et du médiateur des droits de l'homme. Enfin, des soins médicaux ne sont dispensés au cours de la garde à vue que s'il y a blessure ou si la personne arrêtée en a manifestement besoin. En revanche, des médecins et des psychologues sont toujours présents pour assister les personnes en détention avant jugement.

15. M. TODOROVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant aux questions qui ont été posées sur les conditions de détention, indique tout d'abord que son pays a accueilli il y a à peine deux mois une mission du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette mission s'est rendue dans tous les lieux qu'elle souhaitait visiter (prisons, commissariats de police, postes militaires aux frontières, etc.), et son rapport retiendra toute l'attention

des autorités de la République de Macédoine. Certes, les prisons du pays ne sont pas très modernes, et les conditions de détention pourraient être améliorées. Toutefois, la République de Macédoine ne connaît pas le problème de la surpopulation carcérale puisque les établissements pénitentiaires peuvent accueillir 2 000 détenus, et que ces derniers sont actuellement moins d'un millier.

16. En ce qui concerne l'isolement cellulaire et le régime cellulaire, ces deux mesures ne sont pas nouvelles, puisqu'elles remontent à plusieurs dizaines d'années. Le régime est le même dans les deux cas, seule la durée diffère. Dans le cas de l'isolement cellulaire, les dispositions les plus récentes ont ramené la durée maximale de cette mesure de un an à six mois. Pour ce qui est du régime cellulaire, la durée maximale est de 15 jours, et de 10 jours dans le cas d'un mineur. L'isolement cellulaire doit être approuvé par le directeur de l'établissement. Il vise essentiellement les personnes dont on estime que les possibilités de redressement sont pratiquement nulles. Quoiqu'il en soit, ces deux mesures disciplinaires sont très rarement appliquées, et M. Todorovski espère que cela continuera d'être le cas, de sorte qu'il pourra être envisagé de demander au Parlement l'abrogation des dispositions les régissant.

17. En réponse aux questions qui ont été posées sur les droits de la défense, M. Todorovski précise tout d'abord que des aveux obtenus sous la contrainte ne sont pas recevables. En outre, toute nouvelle version des faits donnée par le suspect invalide automatiquement sa ou ses versions antérieures. Enfin, les aveux du suspect ne constituent pas un élément de preuve suffisant, et le juge est tenu de réunir d'autres moyens de preuve. Par ailleurs, en ce qui concerne les témoins à décharge, la loi garantit à la défense le droit de faire citer des témoins, mais le Code pénal fixe des conditions précises qui s'appliquent aux témoins à charge comme à décharge. Il est cependant rare que le ministère public refuse la comparution d'un témoin présenté par la défense. En outre, en cas de refus de citation d'un témoin important en première instance, la cour d'appel peut annuler le jugement, et l'affaire doit alors être rejugée.

18. Mme JANJIC (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant à une question sur l'organisation de la profession d'avocat, indique que les avocats sont regroupés au sein du barreau, qui est un organisme national et indépendant. La loi prévoit également la possibilité de créer des associations municipales qui doivent compter au moins cinq membres. Comme les autres juristes, les avocats doivent être diplômés d'une Faculté de droit et doivent en outre justifier de deux ans de pratique dans un cabinet de juristes. En ce qui concerne leurs honoraires, ils sont fixés par le barreau selon un barème applicable sur l'ensemble du territoire national.

19. Mme LAZAROVA-TRAJKOVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant à une question sur la procédure d'annulation du mariage par le procureur, rappelle tout d'abord que la famille est un élément très important dans la société de son pays et que l'une des principales conditions du mariage est que celui-ci doit être librement consenti. Le procureur ne peut demander l'annulation du mariage que dans le cas d'un délit (par exemple, si les époux ont présenté des documents falsifiés à l'organe administratif responsable du registre des mariages, ou si l'un des deux était déjà marié). Ces cas sont

extrêmement rares, et les autorités n'en ont d'ailleurs enregistré aucun entre 1993 et 1997. Avant 1993, il est possible que, dans un ou deux cas, un procureur ait annulé un mariage, probablement entre un citoyen macédonien et un étranger.

20. M. TODOROVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine), en réponse à une question sur les restrictions imposées en période d'état d'urgence, rappelle les dispositions de l'article 54 de la Constitution et précise que, si les restrictions des droits et libertés de la personne énoncées dans cet article ne recouvrent pas pleinement celles prévues par le Pacte, les dispositions du Pacte priment dans tous les cas. En outre, l'article 125 de la Constitution offre une garantie supplémentaire, puisqu'il prévoit que l'état d'urgence ne peut excéder 30 jours. Quoi qu'il en soit, les autorités n'ont pas eu à appliquer de telles mesures jusqu'ici et espèrent ne pas devoir y recourir dans le futur.

21. Mme Chanet reprend la présidence.

22. M. YALDEN pense que la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est méprise sur le sens de sa question concernant l'égalité de rémunération. Il voudrait savoir si la loi prévoit non pas un salaire égal pour le même travail, ce qui est la norme dans presque tous les pays européens aujourd'hui, mais un salaire égal pour un travail de valeur égale, ce qui est une notion tout à fait différente consacrée, en particulier, dans les Conventions de l'OIT.

23. L'autre question qu'il avait posée concernant l'homosexualité ne paraît pas non plus avoir été bien comprise. M. Yalden souhaiterait savoir, d'une part, si les homosexuels sont victimes d'une discrimination et, d'autre part, si cette discrimination est interdite dans la loi. La préférence sexuelle est un motif de discrimination interdit dans la constitution ou la législation d'un grand nombre de pays, mais M. Yalden constate qu'il ne figure pas au nombre des motifs interdits par l'article 9 de la Constitution de la République de Macédoine.

24. M. BHAGWATI réitère sa question concernant le recours constitutionnel, qui ne paraît pas non plus avoir été bien comprise. Un citoyen qui estime qu'une disposition législative ou une mesure administrative est contraire aux droits que lui confère le Pacte peut-il saisir directement la Cour constitutionnelle pour se prévaloir des droits en question ?

25. M. TODOROVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) répond à M. Bhagwati que cette possibilité est pleinement garantie.

26. En ce qui concerne la question de M. Yalden sur l'égalité de rémunération, M. Todorovski indique que le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale était au cœur du régime de l'autogestion socialiste dans l'ex-Yougoslavie. À sa connaissance, ce principe est toujours en vigueur et il n'est pas établi de distinction entre les hommes et les femmes à cet égard. Sur le plan des mentalités cependant, la situation n'est pas toujours aussi nette et l'égalité entre hommes et femmes n'est peut-être pas encore un acquis dans l'esprit de chacun. Toutefois, sur le plan juridique, elle est pleinement garantie.

27. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des homosexuels, le fait que l'homosexualité constituait un délit jusqu'en 1996 montre que la population n'y était pas favorable. Là encore, il faudra du temps pour que les mentalités évoluent et assurer également que, dans tous les textes pertinents, l'homosexualité figure au titre des motifs de discrimination interdits.

28. La PRÉSIDENTE invite les membres de la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine à répondre sur les points 12 à 21 de la Liste (CCPR/C/63/Q/MKD/1).

29. Mme STEFANOVSKA-SEKOVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant sur le point 12 concernant la liberté d'opinion et d'expression, dit qu'aucun périodique, aucune maison d'édition ni aucune société de distribution n'appartiennent à l'État. Le Gouvernement détient 33 % du capital de la société éditant le journal Nova Makedonija; toutes les autres sociétés de presse - on compte près de 400 journaux et revues dans le pays - appartiennent à des intérêts privés. Toutefois, le Gouvernement subventionne plusieurs journaux (cinq quotidiens et 12 périodiques en 1997), et finance également en grande partie la publication de quotidiens dans les langues des minorités (en 1997, l'essentiel des fonds publics a été alloué au quotidien en albanais), qui ne pourraient exister sans cette aide.

30. Ces dernières années, un certain nombre de sociétés d'impression entièrement privées ont été créées. Dotées d'un matériel moderne et pratiquant des prix abordables, elles ont contribué à l'essor de la presse. En 1997, deux quotidiens et trois hebdomadaires ont ainsi vu le jour, et le tirage de l'ensemble des quotidiens est passé de 150 000 à 180 000 exemplaires, tandis que celui des magazines politiques passait de 60 à 80 000 exemplaires. Cette tendance se confirme pour 1998, et un nouveau quotidien en albanais est apparu sur le marché. Tous ces éléments contribuent au développement de la démocratie en matière d'information sur un marché par ailleurs restreint. En outre, le prix de tous les journaux a sensiblement baissé, ce qui, compte tenu des possibilités financières des Macédoniens, revêt une très grande importance du point de vue de la réalisation du droit à l'information.

31. L'Assemblée de la République de Macédoine a créé la Société publique de radio et télévision de Macédoine. Vingt-neuf stations de radio locales et cinq chaînes de télévision sont également enregistrées en tant qu'entreprises publiques. Il existe en outre 90 stations de radio et 29 chaînes de télévision enregistrées en qualité d'entreprises commerciales. Mme Stefanovska-Sekovska rappelle ensuite ce qui est dit au paragraphe 399 du rapport, et précise que deux sociétés commerciales de télévision et une société commerciale de radio ont obtenu une concession pour diffuser des émissions sur l'ensemble du territoire. Auparavant, seule la Radio et Télévision de Macédoine avait une diffusion nationale.

32. L'indépendance des entreprises publiques de radio et de télévision est régie par les principes qui sont énoncés au paragraphe 397 du rapport, et est également garantie par la procédure relative à l'établissement, à la composition et aux compétences des organes de la Radio et Télévision de Macédoine. Le Conseil de gestion est formé de 11 membres, dont sept sont des experts indépendants issus, entre autres, de la communauté scientifique et culturelle, et quatre sont des membres du personnel. Tous les membres du

Conseil sont élus par l'Assemblée de la République de Macédoine. Ne peuvent être membre ou directeur du Conseil de gestion le chef du Gouvernement et les membres de ce dernier, le Président et les membres du Conseil de la radiodiffusion et de la télévision, les fonctionnaires ainsi que les membres de la direction des partis politiques. Les mêmes règles s'appliquent à l'élection des membres de l'organe de contrôle des opérations matérielles et financières. Le directeur général est nommé par l'Assemblée de la République de Macédoine. Quant aux directeurs et rédacteurs en chef, ils sont nommés par le Conseil de gestion. Outre ces organes, les comités des programmes jouent un rôle très important. Leurs membres, élus par le Conseil de gestion, sont issus de la communauté culturelle ou scientifique, ou sont des personnalités connues.

33. En ce qui concerne le financement de la Radio et Télévision de Macédoine, il est assuré en partie par une redevance, et aussi par la publicité, les dons, etc. Mme Stefanovska-Sekovska ajoute que durant les campagnes électorales, la Radio et Télévision de Macédoine est tenue d'assurer un temps d'antenne égal à tous les partis politiques.

34. Le Conseil de la radiodiffusion et de la télévision est un organisme indépendant, composé de neuf membres nommés par l'Assemblée de la République de Macédoine parmi des spécialistes de l'information, de l'économie, de l'éducation et de la culture. Une représentation adéquate des minorités est également garantie. Ne peuvent faire partie du Conseil les députés, les membres du Gouvernement, le personnel des entreprises de radiodiffusion et de télévision, les agents de la fonction publique et les dirigeants des partis politiques. Le Conseil a pour mission d'examiner les questions liées à la radiodiffusion et à la télévision, de faire des propositions concernant l'octroi ou le retrait de concessions ainsi que l'utilisation de la redevance. Ses travaux sont publics, et il soumet chaque année un rapport à l'Assemblée. En 1997, le Conseil a délivré 140 concessions, dont 137 à des entreprises locales. Un certain nombre des concessions locales sont accordées à des entreprises qui diffusent dans les langues des minorités.

35. En ce qui concerne les publications étrangères, entre 1994 et juin 1998, 643 demandes d'importation d'un organe de presse étranger ont été présentées, dont 618 ont été acceptées. Parmi les 25 qui ont été refusées, aucune ne l'a été au motif du contenu du matériel imprimé. Tous les refus étaient motivés par le non-respect de la procédure en vigueur pour l'importation de matériel étranger. Une nouvelle loi est actuellement en cours d'adoption, en vertu de laquelle les permis d'importation de matériel imprimé étranger devraient être délivrés par les organes gouvernementaux compétents dans le domaine de la culture et de l'information.

36. Mme LAZAROVA-TRAJKOVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant à la première question figurant dans la section 13 de la Liste des points à traiter (Participation à la conduite des affaires publiques), appelle l'attention sur la loi relative à la citoyenneté en vertu de laquelle pour obtenir la nationalité macédonienne il faut satisfaire à l'un des critères suivants : être d'origine macédonienne, être né sur le territoire de la République ou avoir été naturalisé. Il est aussi possible d'acquérir la citoyenneté macédonienne en application d'accords internationaux. Il n'est nécessaire de justifier de 15 ans de résidence en République de Macédoine que

dans le cas d'une demande de naturalisation. S'agissant de la naturalisation, la loi dispose que la citoyenneté de la République de Macédoine peut être acquise par un étranger qui réside légalement en République de Macédoine (art. 7), une personne qui a émigré de la République de Macédoine, y compris ses descendants de la première génération (art. 8), un étranger ou une étrangère marié(e) à un citoyen ou une citoyenne de la République de Macédoine (art. 9) et un étranger notamment une personne de souche macédonienne dont la naturalisation revêt un intérêt social, culturel, sportif, économique ou national (art. 11). En outre, le principe consistant à considérer comme un citoyen de la République toute personne qui avait, en vertu de textes de lois antérieurs à la législation en vigueur, la citoyenneté de la République de Macédoine, a fait l'objet d'une application directe dans l'optique de la constitution d'un corps initial de citoyens de la République.

37. En réponse à la deuxième question figurant dans la section 13, Mme Lazarova-Trajkovska indique que les personnes qui n'ont pas acquis la citoyenneté de la République de Macédoine peuvent légalement vivre sur le territoire de la République avec un statut d'étranger. Ces personnes ont les mêmes droits économiques et sociaux que les citoyens et jouissent de la liberté d'association, ainsi que de la liberté de circulation. Certains de ces étrangers, qui sont actuellement au nombre de 10 340, ont été encouragés par les autorités à acquérir la nationalité macédonienne. Ils ont cependant préféré garder leur statut antérieur, notamment parce qu'il leur permet de conserver certains privilèges économiques. D'autre part, 1 439 demandes de passeport déposées dans des consulats de la République de Macédoine à l'étranger ont été refusées non seulement parce que les requérants ne remplissaient pas les conditions requises mais parce qu'ils faisaient l'objet de poursuites pénales en Macédoine.

38. M. TODOROVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant à une question posée oralement par un membre du Comité, dit que l'expulsion d'un étranger est une mesure de sécurité prise par les tribunaux. En tant que telle elle ne peut être révoquée que si le Président de la République accorde sa grâce à l'intéressé.

39. Mme JANJIC (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant à la deuxième question figurant dans la section 13 de la Liste des points à traiter, signale que lors des élections locales de 1996, 1 423 020 électeurs étaient inscrits sur les listes électorales. Le taux de participation était de 60,17 % pour l'élection des conseils locaux et de 60,28 % au premier tour et de 50,84 % au second tour pour l'élection des maires. Aux élections nationales de 1994, sur les 1 360 729 électeurs inscrits, 1 051 655 ont voté. À l'heure actuelle, le nombre d'électeurs inscrits s'élève à environ 1 560 000.

40. En réponse aux questions figurant à la section 14 (Procédures électorales), Mme Janjic dit que dans l'optique des prochaines élections prévues pour octobre 1998, une nouvelle loi fixant d'une manière détaillée les règles devant régir l'élection des représentants à l'Assemblée nationale a été adoptée au terme d'un vaste débat démocratique entre toutes les forces politiques du pays. Élaborée en coopération avec le National Democratic Institute de Washington et des experts du Conseil de l'Europe, elle contient des dispositions visant à assurer l'égalité entre tous les candidats pendant la campagne électorale. En vertu de cette loi a été créée une commission

électorale au sein de laquelle sont représentés les partis politiques au pouvoir, les partis de l'opposition, ainsi que les juges de la Cour suprême. Aux fins d'assurer la régularité des élections, la loi garantit une représentation équitable des partis au pouvoir et de ceux de l'opposition, aussi bien au sein des commissions électorales qu'au niveau des bureaux de vote.

41. La loi sur l'élection des représentants à l'Assemblée nationale prévoit, en outre, l'adoption par le Parlement d'une décision en vue de garantir l'utilisation dans des conditions d'égalité des moyens d'information par les différents candidats. Elle contient, d'autre part, des dispositions qui ont permis d'assurer la présence aux élections d'observateurs internationaux ainsi que d'organismes de défense des droits de l'homme. Le bilan dressé par ces observateurs dans leurs rapports est en général positif.

42. M. STOJANOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant aux questions figurant dans les sections 15 et 16 de la Liste des points à traiter (Droit au respect de la vie privée et immixtions arbitraires ou illégales), dit que le respect et la protection du caractère privé de la vie personnelle et familiale de chaque citoyen, de sa dignité et de sa réputation sont garantis en vertu de l'article 25 de la Constitution. La loi fondamentale garantit aussi l'inviolabilité du domicile qui ne peut être levée qu'en vertu d'une décision de justice dictée par la nécessité d'enquêter sur une infraction, de prévenir un acte criminel ou de protéger la santé publique (art. 26). Jusqu'à présent un seul agent de l'État a été condamné pour atteinte à l'inviolabilité du domicile.

43. Mme CVETANOVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant à la question figurant dans la section 17 de la Liste des points à traiter (Liberté de religion), indique que la République de Macédoine est un État laïc où la liberté de religion est garantie à chaque citoyen et est protégée directement par la Cour constitutionnelle. La loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux impose des restrictions à l'exercice de cette liberté religieuse lorsqu'il y va de la sécurité et de l'ordre public ou de la protection de la santé et des biens des personnes. Jusqu'à présent aucune assemblée ou activité religieuse n'a été interdite. Chacun peut exercer librement sa religion à condition de ne pas porter atteinte aux sentiments religieux ou aux droits et aux libertés des membres d'une autre communauté religieuse. Ces restrictions sont conformes au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte et au paragraphe 8 de l'Observation générale No 22 du Comité des droits de l'homme. Le législateur a veillé à ce que les éventuelles limitations ne soient pas fondées sur des critères "moraux", le risque étant d'imposer aux religions minoritaires les principes éthiques d'une confession dominante. La loi prévoit en outre que pour être autorisé, un groupe religieux doit avoir été constitué par 50 citoyens adultes qui résident en permanence en République de Macédoine. Le nom du groupe religieux doit être différent de celui des communautés religieuses existantes. Il doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un groupement religieux et rendre compte du type de croyance professée. Aucun nom de groupe religieux ne doit contenir les mots "République de Macédoine" ou le nom d'un autre État ou organe public. Un groupe religieux doit avoir obligatoirement son siège en République de Macédoine. Les communautés religieuses qui existent de longue date telles que l'Église orthodoxe macédonienne, la communauté religieuse musulmane et l'Église

catholique ne sont pas astreintes à l'enregistrement. Il n'y a aucune distinction en matière d'enregistrement entre les différents groupes et communautés religieux, qui ont tous les mêmes droits et les mêmes obligations.

44. En vertu de la législation macédonienne, d'autres types de services que le service militaire, ne nécessitant pas le port d'armes, peuvent être accomplis au sein des unités et des institutions de l'armée. Pour différentes raisons, dont la nécessité d'achever la transition vers un système moderne de défense nationale, de satisfaire aux critères de participation dans des systèmes de sécurité collective et de prendre en compte la situation actuelle en matière de sécurité, il n'existe pas de service civil. Cela dit, le processus de professionnalisation de l'armée qui est en cours devrait rendre la question de l'objection de conscience sans objet.

45. S'agissant des rites religieux accomplis en dehors des locaux des communautés religieuses et des groupes religieux, il y a lieu de mentionner que dans le cas des cérémonies traditionnelles telles que les processions, il est seulement nécessaire d'informer au préalable l'organe compétent. Depuis l'adoption de la loi sur les communautés religieuses et les groupes religieux aucune demande portant sur la tenue, en dehors des lieux de culte, d'une cérémonie religieuse pour laquelle une approbation préalable est nécessaire n'a été présentée. Au cas où une telle demande serait déposée, son acceptation ou son refus dépendrait uniquement des règles relatives à la sécurité, à la santé, à l'ordre public et au respect des droits et des libertés d'autrui énoncées dans la loi.

46. À l'instar de tous les autres citoyens, les membres de la minorité serbe ont le droit de professer librement leur religion. Jusqu'à présent, ils n'ont pas demandé à l'organe compétent d'enregistrer leur groupe religieux. Il y a lieu de signaler à ce propos que l'Eglise orthodoxe serbe ne reconnaît pas l'autonomie de l'Église orthodoxe macédonienne. Elle a proclamé l'Archevêque de l'Église orthodoxe serbe administrateur de tous les monastères de la République de Macédoine, élargissant ainsi indûment ses attributions. Une telle attitude fait que les citoyens macédoniens de souche serbe ne demandent pas à enregistrer leur groupe religieux, ce qui, malheureusement, les empêche de jouir de certains avantages (construction de temples, recrutement de prêtres étrangers, ouverture d'écoles religieuses, etc.).

47. Mme GROZDANOVA (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant aux questions figurant dans la section 18 de la Liste des points à traiter (Droits de l'enfant), dit que la Constitution fixe à 15 ans l'âge auquel un mineur peut être employé. Le Code pénal punit toute atteinte à la législation du travail, notamment en ce qui concerne les heures de travail, les congés et la protection des jeunes travailleurs. Il n'y a pas de statistiques officielles sur les violations des lois relatives à l'emploi des enfants, mais il ressort des informations disponibles que les seules infractions enregistrées ont trait à l'emploi d'enfants dans des entreprises familiales (restauration, agriculture, commerce) dont les activités sont difficiles à contrôler. La plupart des cas se rapportent à des familles musulmanes. Il est en effet de tradition dans ces familles que l'enfant contribue au revenu du ménage.

48. S'agissant des mesures prises par le Gouvernement, il convient de signaler l'élaboration, en coopération avec l'Open Society Institute, d'un programme pour la protection des enfants des rues qui sont exploités économiquement ou vivent de mendicité.

49. Le Code pénal sanctionne un vaste éventail d'infractions dont peuvent être victimes les enfants et notamment les sévices sexuels. Il n'y a pas de données officielles sur ce phénomène parce que les cas ne sont presque jamais signalés par les familles. Au nombre des activités visant à protéger l'enfant contre les sévices sexuels, il y a lieu de mentionner l'élaboration d'un projet visant à faire prendre conscience à la population du problème de la violence et de l'exploitation sexuelle dont souffrent les enfants, l'objectif étant de faire en sorte que les cas de sévices sexuels soient rapidement détectés. Le projet, qui privilégie la prévention, fait appel à une démarche pluridisciplinaire. Parmi les activités prévues figure la coopération avec les institutions et les programmes de prévention des troubles mentaux chez l'enfant, et notamment les centres d'action sociale, les centres de soins pédiatriques, les centres de soins psychiatriques, ainsi que les cellules de crise et les permanences téléphoniques qui s'occupent de l'enfance maltraitée. Il est en outre prévu d'organiser à l'intention des travailleurs sociaux, des pédagogues, des psychologues, des enseignants, et des professionnels de la santé qui travaillent avec les enfants des séminaires consacrés à la question de la détection des problèmes que rencontrent les enfants, ainsi qu'aux moyens de les combattre et d'aider les enfants victimes d'actes de violence sexuelle. Ces séminaires devraient permettre de recueillir des informations, d'établir une étude pilote sur la situation actuelle en République de Macédoine et de mettre en place une base de données sur les sévices sexuels. Dans le cadre du projet, il est en outre prévu d'organiser des réunions avec les parents et les enseignants et de renforcer la coopération avec les médias. Les résultats du projet serviront de base à un programme national pour la prévention et le traitement des enfants victimes de sévices sexuels.

50. Comme indiqué dans le rapport, il y a de plus en plus de personnes qui consomment de l'héroïne ou d'autres drogues et il y aurait actuellement en République de Macédoine 1 600 à 3 000 toxicomanes. Les personnes touchées par ce fléau sont de plus en plus jeunes, de sorte que même les enfants ne sont pas à l'abri. Conscient de la gravité du problème, le Gouvernement a mis en place un Comité national intersectoriel chargé de lutter contre la production, le trafic illicite et l'abus des drogues. Un texte de loi destiné à combattre ce phénomène est en cours d'élaboration. Le Comité aura pour tâche de planifier, de coordonner et d'orienter les activités des ministères compétents. Il convient en outre de signaler que des contacts ont été établis ces dernières années avec les organismes internationaux compétents. Il n'existe pas de statistiques précises sur les enfants qui consomment de la drogue, mais le nombre total de jeunes toxicomanes (y compris les enfants) recensés pendant la période allant de 1993 à 1997 est de 268. En 1997, un questionnaire a été distribué à tous les centres d'action sociale du pays aux fins de recueillir des informations sur les toxicomanes. Jusqu'en décembre 1997, ces centres avaient signalé 129 cas; ce chiffre doit cependant être pris avec précaution compte tenu des problèmes que pose le recensement des toxicomanes. Il ressort des données obtenues que les jeunes sont le groupe de la population le plus menacé. Quarante-cinq pour cent des personnes touchées ont seulement achevé leurs études primaires, 25 % ont terminé leurs

études secondaires et 23 % ont définitivement abandonné l'école. La plupart des 129 toxicomanes recensés sont des Macédoniens, des Albanais ou des Roms. Ces données montrent à l'évidence qu'il faut agir d'urgence pour former le personnel spécialisé capable d'apporter aux victimes de ce fléau l'aide dont ils ont besoin. Dans cette optique un séminaire consacré à la prévention, à la détection et à l'intervention rapide a été organisé en 1998 à l'intention des spécialistes de la protection sociale employés par les centres d'action sociale.

51. Mme GORGIEVA (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant aux questions figurant dans la section 19 de la Liste des points à traiter (Droits des personnes appartenant à des minorités), dit que la politique d'intégration active menée par le Gouvernement en vue de faire une plus large place aux personnes appartenant à des minorités dans toutes les sphères de la vie publique a donné des résultats positifs. Sur les 1 860 membres que comptaient les conseils municipaux à l'issue des élections locales d'octobre 1997, 401 étaient de souche albanaise, 44 de souche turque, 6 de souche serbe et 15 de souche rom. Sur les 25 juges de la Cour suprême, cinq appartiennent à des minorités ethniques. La proportion est de 13 sur 88 pour les juges des cours d'appel et 55 sur 1 234 pour les juges des tribunaux de première instance. Il convient de signaler à cet égard que le nombre des candidats à des postes électifs issus de minorités ethniques demeure insuffisant.

52. Au Ministère de l'éducation et des sports, les personnes appartenant à des minorités occupent à présent 10,04 % de l'ensemble des postes et 27 % des postes de direction. Quant au Ministère de l'intérieur il a pour politique de renforcer constamment le nombre des personnes appartenant à des minorités dans ses effectifs. Le quota qui leur est réservé dans les écoles secondaires et les académies de police était de 15 % en 1991; il a été porté à 22 %. Les personnes qui sortent de ces établissements sont immédiatement recrutées par le Ministère. Au niveau local, la structure démographique et ethnique de la population est également prise en compte. Malgré les mesures prises, la population montre malheureusement peu d'intérêt pour la fonction publique, en raison surtout du faible niveau des salaires.

53. Au cours de la période allant de 1993 jusqu'au milieu de 1998, il y a eu au total 2 787 plaintes contre la police. Il n'est pas possible de déterminer le nombre des plaintes qui ont été déposées par des personnes appartenant à des minorités ethniques car le Ministère de l'intérieur ne tient pas de statistiques par origine ethnique, ce qui aurait d'ailleurs été contraire aux droits de l'homme. Parmi les plaintes déposées, 76 ont été déclarées recevables. Au besoin, des enquêtes sont ouvertes et des poursuites pénales engagées.

54. Mme JAKOLEVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) présente les raisons pour lesquelles les jeunes filles appartenant à des groupes minoritaires sont peu nombreuses à poursuivre leurs études après l'école primaire. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire en vertu de la loi et ce sont les parents qui décident de la poursuite des études. La tradition veut que, chez les Albanais de souche, les parents estiment très souvent que les études primaires suffisent pour les filles, qui sont censées travailler à la maison, se marier très jeunes, être mères et femmes au foyer. La situation la plus grave se trouve dans les zones rurales, où l'on compte beaucoup

d'Albanais. Tout en ayant bien conscience de la difficulté qu'il y a à changer le système des valeurs, les autorités réfléchissent aux mesures qui permettront d'augmenter le nombre des enfants appartenant à des minorités, et notamment les fillettes, qui sont scolarisés. Les efforts se font dans une double direction : une réforme scolaire pour rendre l'école plus attrayante et mieux adaptée aux besoins des enfants, et la préservation de la tradition et de la religion, domaine sensible. Pendant l'année scolaire 1997/98, il y avait 12 778 élèves albanais de souche dans les écoles secondaires de la République de Macédoine, dont 4 764 (soit 37,28 %) étaient des filles.

55. Malgré de fortes contraintes économiques, le Gouvernement n'a cessé de prendre des mesures pour qu'il y ait davantage d'élèves appartenant à des minorités dans l'enseignement secondaire. Premièrement, le Ministère de l'éducation ouvre des classes nouvelles chaque année, et la demande est particulièrement nette dans les régions où vivent les Albanais de souche, (Tetovo, notamment) et cette année, il faudra créer des classes pour accueillir 520 nouveaux élèves, ce que fera le Ministère. Mais une difficulté supplémentaire provient de la demande, car les fillettes albanaises de souche veulent surtout faire des études secondaires médicales, préférence qui s'explique certainement par une image stéréotypée de la femme, et il faut prévoir des débouchés pour les diplômés qui sortiront de ces écoles. À côté de cela, des écoles secondaires techniques et professionnelles ont des places libres.

56. À cela s'ajoutent d'autres mesures, à savoir que l'examen d'entrée à l'école secondaire peut être passé dans la langue maternelle; lorsque les filles ne sont pas autorisées à se rendre à la ville voisine pour fréquenter l'école secondaire, le Ministère de l'éducation ouvre des classes spéciales dans les villages où elles habitent; dans les villes, un certain nombre de classes des écoles secondaires, sont "réservées" aux élèves venant des villages des environs où vivent des Albanais de souche; des bourses sont attribuées en fonction des résultats scolaires et de la situation financière, la préférence allant aux filles appartenant à des minorités. Dans les écoles élémentaires, les psychologues et les enseignants s'emploient tout particulièrement à favoriser l'émancipation des filles, surtout celles qui appartiennent à des minorités, et offrent une orientation professionnelle. Plusieurs projets ont été élaborés au cours des deux dernières années dans les domaines suivants : discrimination à l'égard des filles dans les écoles secondaires, meilleure compréhension des conflits, valorisation des différences, jeux portant sur la solution des conflits, enseignement de l'instruction civique dans les écoles secondaires.

57. Enfin, pour améliorer le niveau de connaissances nécessaires pour passer l'examen d'entrée à l'université et améliorer la connaissance de la langue macédonienne, un projet intitulé "Programme de transition" à l'intention des élèves des écoles secondaires désireux d'entrer à l'université a été mis sur pied par le Ministère de l'éducation et le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.

58. Mme GORGIEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) répond à la question portant sur les mesures prises pour prévenir les manœuvres des médias visant à créer la méfiance et des tensions entre les ethnies, en disant que l'un des principes de base de la loi sur la radio/télédiffusion est de

promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle. Cette loi interdit expressément d'utiliser les programmes pour attiser la haine ou l'intolérance nationale, raciale ou religieuse. La même interdiction figure dans la loi sur l'information. Le Code pénal de la République de Macédoine punit l'incitation à la haine, à la discorde et à l'intolérance nationale, raciale et religieuse de peines pouvant aller de trois à cinq ans d'emprisonnement. Ces dispositions ne visent pas explicitement les médias, ce qui ne signifie pas qu'elles ne peuvent leur être appliquées. Il n'a heureusement pas été nécessaire jusqu'à ce jour d'appliquer les dispositions en question car les médias de la République de Macédoine n'encouragent pas les tensions interethniques. En revanche, il se sont fait l'écho des prises de positions de certaines personnes et de certains partis politiques que l'on ne saurait qualifier de favorables à la tolérance. Comme ce genre de comportement est surtout imputable aux partis politiques, il a été convenu lors d'une série de rencontres au sommet organisées par le Président de la République que la question des relations interethniques ne serait pas utilisée de manière abusive dans les campagnes électorales. Enfin, il faut signaler la Déclaration, adoptée l'année précédente par l'Assemblée de la République, sur la promotion des relations interethniques, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de respect mutuel, qui met l'accent sur le rôle et la responsabilité des médias dans la formation de l'opinion publique et dans sa sensibilisation à la nécessité de respecter les différences et les droits de l'homme en général.

59. La loi concernant l'utilisation des drapeaux des minorités nationales a été adoptée le 8 juillet 1997, afin de surmonter les tensions grandissantes dans ce domaine; elle régit l'usage qui peut être fait des drapeaux par lesquels les personnes appartenant à des minorités ethniques expriment leur identité et leurs caractères ethniques. Il est à remarquer que le droit international ne contient aucune norme établie à cet égard. La loi n'envisage pas de restriction à l'utilisation des drapeaux en question dans les célébrations à caractère privé et au cours des manifestations culturelles, sportives et autres organisées par les personnes appartenant aux minorités ethniques de la République de Macédoine. À l'occasion des fêtes légales de la République de Macédoine, ces personnes peuvent également hisser le drapeau qui exprime leur identité et leur caractères ethniques devant les bâtiments des organes des territoires bénéficiant de l'autonomie locale dans lesquels les personnes en question représentent la majorité de la population. À ce sujet, les événements survenus à Gostivar le 9 juillet 1997 sont dus à l'inobservation des décisions de la Cour constitutionnelle ayant annulé les dispositions du Règlement de la municipalité de Gostivar et les décisions du Conseil municipal de Tetovo concernant la présence des drapeaux des minorités ethniques (identiques aux drapeaux de la République d'Albanie et de la République de Turquie) devant les bâtiments des conseils municipaux. Afin de faire appliquer les décisions de la Cour constitutionnelle, les forces spéciales du Ministère de l'intérieur ont baissé les drapeaux qui étaient hissés devant les bâtiments des conseils municipaux de Gostivar et de Tetovo, après quoi, des coups de feu ont été tirés sur la police qui s'est vue contrainte de riposter. On a dénombré trois morts parmi les manifestants et huit blessés graves parmi les agents du Ministère de l'intérieur. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre X (inconnu), la procédure étant compliquée par le fait que, sur les trois victimes, deux n'ont pu faire l'objet d'une autopsie en raison du refus des familles. Le Gouvernement de

la République de Macédoine a consacré deux réunions à l'examen des événements survenus à Gostivar et Tetovo sur la base des éléments fournis par le Ministère de l'intérieur. Le Gouvernement a également créé un Groupe de travail composé de trois ministres, ayant pour mandat d'examiner tous les aspects des événements en question et de déterminer si des abus de pouvoir avaient été commis par la police. Lorsqu'elle a examiné les mesures prises par le Ministère de l'intérieur pour faire appliquer la décision de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée de la République de Macédoine, pour sa part, a décidé d'établir une Commission d'enquête composée de sept représentants de tous les partis siégeant à l'Assemblée. Cette Commission d'enquête devait examiner les circonstances permettant d'établir la situation exacte au moment où le Ministère de l'intérieur a pris ses mesures et de déterminer s'il y avait eu abus de la part de la police. La Commission d'enquête a présenté un rapport, ainsi que des propositions de mesures, qui ont été examinées et adoptées par l'Assemblée de la République de Macédoine. Dans ce rapport, la Commission d'enquête a noté que le maire de la municipalité de Gostivar avait refusé de rencontrer ses membres, et elle a estimé que la police était tenue par la loi de prendre les mesures qu'elle avait prises pour faire appliquer les décisions de la Cour constitutionnelle. Après avoir étudié les documents écrits présentés par le Ministère de l'intérieur à ce sujet, la Commission n'a pu établir l'existence de documents révélant des abus de pouvoir. Pour ce qui est de l'application concrète des mesures prises, la Commission a conclu qu'il y avait eu des cas d'abus commis par des particuliers et des groupes, mais n'a pu les identifier. Cette identification appartient aux organes compétents. Pour ce qui est des trois victimes, la Commission a établi que deux d'entre elles sont décédées le jour des événements, et que la troisième est décédée quelques jours plus tard. Pour ce qui est de déterminer la responsabilité pénale, des poursuites pénales ont été engagées contre X (inconnu).

60. Sur la base de ces conclusions, la Commission a proposé les mesures suivantes : accélérer la mise au point de projets de réforme dans le cadre du Ministère de l'intérieur, en mettant l'accent sur une représentation appropriée des membres des minorités ethniques au sein du personnel; mettre à jour le cadre juridique, régissant le rôle et le fonctionnement du Ministère de l'intérieur, pour le rendre conforme aux normes internationales; développer l'enseignement des normes et de la pratique internationales dans ce domaine à l'intention de la police; poursuivre et renforcer les recherches visant à identifier les personnes ayant commis des abus; inciter au respect scrupuleux de la loi sur les rassemblements publics par les citoyens et les organisateurs de manifestations de masse.

61. M. STOJANOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) apporte quelques précisions complémentaires au sujet de l'intervention de la police à Gostivar en juillet 1997. Au cours des événements en question, les droits fondamentaux que garantit la Constitution de la République de Macédoine ont été respectés, notamment le droit à l'inviolabilité de la personne et de son domicile et le droit à la liberté de la personne. Les personnes arrêtées pour troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ont été élargies dans le délai prescrit par la loi après accomplissement des formalités judiciaires. Les autres détenus, essentiellement les organisateurs et auteurs d'activités et actes illicites, ont été mis en détention en vertu d'un mandat émanant de l'autorité judiciaire compétente et se sont vu attribuer l'assistance d'un avocat commis

d'office. Conformément à un mandat judiciaire, les bureaux des présidents des municipalités de Gostivar et de Tetovo, respectivement, ont fait l'objet d'une perquisition, de même que les domiciles des deux gardes.

62. L'examen des objets et matériels recueillis (armes à feu et munitions, documents attestant l'existence de structures parasécuritaires et autres) amène à conclure que le mandat judiciaire relatif à ces mesures était nécessaire et entièrement justifié. Les données qui avaient été recueillies au sujet des personnes décédées et des personnes blessées lors des troubles survenus à Gostivar ont été confirmées. Une enquête a été ouverte pour déterminer les causes des décès. En ce qui concerne les personnes ayant participé aux émeutes en infraction au règlement en vigueur, des poursuites pénales ont été engagées contre elles et, dans la plupart des cas, les charges retenues contre elles ont été confirmées par le tribunal. Enfin, la formation des policiers est une activité permanente au sein de l'organisation de la police et, pour plus de précisions, on se reportera à la réponse à la question 21 de la Liste.

63. Mme GORGIEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) poursuit en disant que le Conseil des relations ethniques a été créé en vertu des dispositions de la Constitution, qui en fait une obligation pour l'Assemblée de la République de Macédoine. La décision de créer le Conseil a été prise en juin 1993, et les premiers membres ont été élus la même année. Les élections suivantes ont eu lieu en décembre 1997, les membres ayant un mandat de quatre ans. Le Conseil se compose d'un président et de douze membres; il est présidé par le président de l'Assemblée de la République de Macédoine, laquelle, sur proposition du Président de la République, désigne les membres du Conseil en respectant la répartition suivante : deux Macédoniens, deux Albanais, deux Turcs, deux Valaques, deux Roms et deux Serbes. Le Conseil a un règlement intérieur et ses séances sont normalement publiques. Il examine les questions qui se posent dans le domaine des relations ethniques, donne des avis et formule des propositions en vue de les résoudre.

64. Mme JAKOVLEVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine), poursuivant la réponse sur le point 19, dit que, à l'université, les personnes appartenant à des minorités peuvent étudier dans leur langue maternelle à la Faculté de philologie de l'Université de Skopje, Département de langue et littérature albanaises et Département de langue et littérature turques, ainsi qu'au Département des langues slaves du sud, à la Faculté des arts dramatiques, où il y a une classe spéciale en albanais et en turc et, enfin, à la Faculté de pédagogie de Skopje, où il existe un cycle d'études en quatre ans en albanais et en turc, à côté des études en macédonien.

65. Le Gouvernement prend des mesures pour augmenter le nombre des étudiants appartenant à des minorités ethniques dans les universités d'État, améliorer leur niveau d'instruction et leur permettre ainsi de mieux s'insérer dans la société. À cet effet, le Gouvernement a fixé un quota de 10 % pour les étudiants appartenant à des minorités ethniques désireux de s'inscrire à l'université pendant l'année universitaire 1992/93. Ce quota n'ayant pas produit les résultats désirés, à partir de l'année 1995/96, il a été calculé séparément pour chaque minorité sur la base du pourcentage qu'elle représente dans la population globale. C'est dans ce contexte que se situe le Programme de transition, adopté par le Gouvernement et appliqué en coopération avec

le Haut Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales. Ce projet, qui commencera en septembre 1998 dans plusieurs écoles secondaires de la République de Macédoine dispensant un enseignement dans les langues parlées par les minorités, prévoit un enseignement complémentaire de la terminologie technique dans les disciplines choisies par les étudiants, la dernière année de leurs études secondaires, afin qu'ils aient de meilleures chances de réussir aux examens d'entrée à l'université.

66. Pendant la période allant de 1992 à 1998, le nombre des élèves appartenant à des minorités qui étaient candidats pour être admis à l'université n'a cessé de croître, passant de 691 pour l'année 1991/92 à 2023 pour l'année 1997/98, soit une augmentation de 192,8 % en l'espace de six ans. Si l'on considère le pourcentage que représentent les candidats des minorités ethniques sur le nombre total des candidats se présentant à l'université, il est passé de 6,4 % en 1992 à 15,7 % en 1998. Quant aux étudiants qui sont inscrits à l'université et appartiennent à des minorités ethniques, leur nombre ne cesse de grandir : de 302 en 1992, il est passé à 1 073 en 1998, soit une augmentation de 255,3 %; leur pourcentage du nombre total des étudiants inscrits est passé, pendant la même période, de 6,2 % à 15,5 %. Si l'on considère le taux de réussite (nombre de candidats et nombre d'étudiants inscrits), il a augmenté de 10 % pour les minorités ethniques : il était de 43,7 % en 1992 et il est passé à 53 % en 1998. Le pourcentage des étudiants inscrits reste néanmoins inférieur au niveau souhaité, mais la tendance est positive. Cette situation s'explique essentiellement par le fait que les enfants appartenant à certaines minorités ethniques ne font pas d'études secondaires. Les mesures prises par le Gouvernement pour augmenter les effectifs de ces enfants dans les écoles secondaires ont surtout donné des résultats dans la minorité albanaise et la minorité turque : l'augmentation des effectifs a été de 321,35 % chez les Albanais et de 198,96 % chez les Turcs. La deuxième raison est le manque de maîtrise de la langue macédonienne pour pouvoir réussir aux examens d'admission. Cela est peut-être dû au fait que, dans les programmes scolaires que suivent les enfants des minorités ethniques, le macédonien est étudié en tant que langue étrangère, à raison de deux cours hebdomadaires en moyenne, et que l'enseignement commence la troisième année d'école primaire. On espère que le Programme de transition permettra de surmonter ce problème. La troisième raison est liée au fait que les personnes appartenant à certaines minorités ethniques ne s'intéressent pas aux études universitaires, pour des raisons liées à la tradition. Il convient donc de mobiliser l'intérêt de cette population pour les études. À cet égard, la manipulation politique que représente la création de la prétendue université de Tetovo, dans le cas des étudiants albanais de souche, a joué un rôle de frein dans cette évolution positive.

67. Ce que l'on appelle "l'université de Tetovo" est une institution illégale étant donné qu'elle n'a pas été créée conformément à la législation pertinente et que ceux qui l'ont créée n'ont jamais présenté de demande détaillée pour exposer leur projet au ministère compétent. Par conséquent, les procédures prévues par la loi, en vertu desquelles une décision est prise à l'issue de l'examen de la demande, n'ont pas été respectées, preuve d'un mépris des institutions du système et des procédures légales applicables.

68. La création de "l'université de langue albanaise" obéit, dès le départ, à des motivations politiques qui vont au-delà des préoccupations éducatives, ce qui est aussi l'avis du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales. Si l'on considère cette initiative à la lumière des exigences radicales de certaines personnalités politiques qui représentent les intérêts des citoyens d'origine albanaise et réclament des amendements à la Constitution visant à donner à cette minorité le statut de nation constitutive et à introduire un système bilingue officiel, ou à créer des organes parallèles aux organes et institutions existants, on peut dès lors interpréter la création de cette "université" comme une étape vers l'accomplissement d'objectifs politiques visant la déstabilisation de l'État.

69. Ce qui est inquiétant, c'est que la manipulation des jeunes gens risque d'entraîner des frustrations qui se feront sentir plus tard. Il convient de mentionner à ce propos des avis exprimés à l'échelon international sur la qualité de l'enseignement dispensé dans cette "université de Tetovo". Une mission d'enquête envoyée sur les lieux en avril 1997 par la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme a déclaré dans son rapport que la direction de l'université n'avait pas d'information sur la composition ni sur les qualifications du corps enseignant, et n'avait pas non plus la liste des cours ou des programmes d'études spécifiant l'enseignement qui doit être dispensé. Selon la Fédération internationale d'Helsinki, on n'a aucune information sur le nombre des étudiants inscrits ni sur leur niveau d'études. La direction de l'université ayant exprimé l'intention "d'obliger les autorités à employer les étudiants diplômés", la Fédération conclut qu'elle n'y réussira certainement pas et que cela va créer un climat favorable à la manipulation politique des "diplômés" sans emploi. On peut en conclure que l'enseignement qui est dispensé prétendument dans cette université est loin de satisfaire aux critères internationaux de base définis dans ce domaine. On en trouvera confirmation dans la déclaration du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales qui, au cours de l'une de ses visites dans la République de Macédoine, a souligné que le Gouvernement n'était pas obligé de reconnaître la soi-disant "université de Tetovo".

70. Même si cette initiative devait être considérée comme répondant à un besoin purement éducatif des citoyens d'origine albanaise, elle ne saurait en aucun cas contribuer à leur intégration dans la société et ne fera, au contraire, que les pousser vers la ghettoïsation. Cette conclusion ne doit pas être interprétée comme signifiant que le Gouvernement néglige les besoins de promotion et de réforme de l'enseignement universitaire en général, car les mesures prises à cet égard prouvent le contraire. La délégation tient à souligner que le Gouvernement est en train d'élaborer le futur cadre légal à mettre en place dans ce domaine, en coopérant activement non seulement avec le Haut Commissaire de l'OSCE, pour les minorités nationales, mais aussi avec les équipes d'experts du Conseil de l'Europe, conformément à l'esprit traditionnel de transparence qui l'anime.

71. La PRÉSIDENTE déclare que le Comité poursuivra l'examen du rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.
